

Politique sur la prévention de la maltraitance, des abus et du harcèlement

Création : Mai 2019

Dernière révision : Novembre 2019

Approuvé par Luc Brutus, Président :



Club de soccer Mont-Royal Outremont

Mai 2019

Dans le but d'assurer la protection des athlètes sous sa responsabilités, le Club de soccer Mont-Royal Outremont (ci-après CS MRO) adopte la Politique sur la prévention des abus, de la maltraitance et du harcèlement.

Le *Code de conduite* du CS MRO (Annexe A) et la *Politique sur la prévention du harcèlement* de l'Association régionale du Lac Saint-Louis adopté en 2016 (Annexe B) font partie intégrante de cette politique.

Cette politique s'applique aux entraîneurs, entraîneurs-adjoints, gérants, bénévoles, et administrateurs du CS MRO.

La Politique sur la prévention des abus, de la maltraitance et du harcèlement du CS MRO comprend cinq volets :

- I. Prévention
- II. Vérification des antécédents
- III. Comportement éthique
- IV. Règle de «deux»
- V. Signalement

I. Prévention

Deux fois par année, lors des symposiums des entraîneurs du CS MRO, une séance d'information est donnée aux entraîneurs et entraîneurs-adjoints afin de faire connaître les enjeux et les situations à caractère ambigu, d'amener les participants

à proposer des solutions ainsi que pour donner de l'information sur le mouvement *Entraînement responsable*¹.

Une fois par année, lors de la rencontre des bénévoles, notamment les gérants, une séance d'information est donnée afin de mieux faire connaître les enjeux et les situations à caractère ambigu, d'amener les participants à proposer des solutions ainsi que pour donner de l'information sur le mouvement *Entraînement responsable*.

Une fois par année, lors de la rencontre des parents, une séance d'information est donnée afin d'informer les parents sur les politiques et moyens proposés par le CS MRO afin de prévenir les abus, la maltraitance et le harcèlement et afin de donner de l'information sur le mouvement *Entraînement responsable*.

Le CS MRO fait la promotion sur son site internet, les médias sociaux et les pages Teamsnap de ses équipes, ainsi qu'à chaque rencontre des entraîneurs, bénévoles, parents ou athlètes des ressources disponibles soit :

1. La Ligne d'assistance du sport canadien (<http://sport-sans-abus.ca/fr/>) ou la Canadian Sport helpline (<http://abuse-free-sport.ca/en/>);
2. Sport'Aide (<https://sportaide.ca>)

II. Vérifications des antécédents

Tous les entraîneurs principaux ou adjoints et bénévoles appelés à être en contact avec des athlètes mineurs doivent se soumettre à un processus de vérification des antécédents basés sur des critères d'admissibilités à travailler auprès d'athlètes mineurs.

Tous les entraîneurs principaux ou adjoints et bénévoles appelés à conduire avec des athlètes mineurs doivent se soumettre à un processus de vérification du dossier de conducteur.

Ces processus de vérification sont confiés au service de police local.

Chaque offre d'emploi au poste d'entraîneur ou d'entraîneur adjoint doit mentionner le processus de vérification des antécédents comme condition d'embauche peu importe que l'emploi soit contractuel, bénévole ou autre.

¹ <https://www.coach.ca/responsible-coaching-movement-s17179&language=fr>

Les entraîneurs ou entraîneurs adjoints du CS MRO doivent avoir été formés ou certifiés par le Programme Nationale de Certification des Entraîneurs (PNCE) ou avoir reçu une équivalence.

L'entraîneur principal d'une équipe doit fournir au moment de son embauche deux (2) lettres de recommandation de son ancien club attestant de sa bonne conduite auprès des athlètes mineurs.

L'entraîneur adjoint, ou un bénévole appelé à exercer un rôle à risque moyen (supervision, gestion financière ou monétaire, direction) et pouvant avoir un contact limité avec des athlètes mineurs, doivent fournir une (1) lettre de recommandation attestant de sa bonne conduite auprès des athlètes mineurs.

Un entraîneur ou un entraîneur-adjoint (qui devient également entraîneur principal) ne peut être jumelé au même groupe d'athlètes mineurs pour une période excédant 2 ans. Exceptionnellement, le club autorise une troisième année auprès d'un groupe d'athlètes sur recommandation commune du directeur général et du directeur technique, en l'absence de toute plainte à l'égard d'un comportement abusif ou contravention à la règle de deux.

À chaque fin de saison, un formulaire d'évaluation de l'entraîneur et de l'entraîneur-adjoint est transmis aux parents. Ce formulaire d'évaluation doit comprendre une question sur la probité de l'entraîneur ou de l'entraîneur-adjoint auprès des athlètes mineurs.

III. Comportement éthique

Tous les entraîneurs et entraîneurs adjoints doivent compléter la formation *Respect et sports* dans l'année qui suit leur embauche.

Tous les entraîneurs et entraîneurs adjoints doivent compléter la formation *Prise de décision éthique* du PNCE.

Tous les entraîneurs, entraîneurs-adjoints, bénévoles et administrateurs sont soumis au **Code de conduite du CS MRO** (Annexe A).

Tout entraîneur, entraîneur-adjoint, bénévole ou administrateur doit absolument s'abstenir de toute activité de nature sexuelle avec quelque athlète sous sa supervision ou ayant été sous sa supervision, et cela peu importe que l'athlète soit mineur ou majeur. La tolérance zéro s'applique ici sans exception.

Tout entraîneur, entraîneur-adjoint, bénévole ou administrateur doit s'abstenir de toute forme de harcèlement, notamment tout harcèlement sexuel (Voir Annexe B).

IV. Règle de «deux»

Tous les camps ou séances d'entraînement, compétitions sanctionnées ou compétitions amicales, tournois ou festivals d'une équipe comptant des athlètes mineurs, requièrent la présence de **deux** adultes dont le rôle est d'entraîner ou de superviser les athlètes.

Au moins un des entraîneurs, ou un bénévole, doit être du **même** sexe que l'athlète participant ou appartenir à un genre auquel l'athlète s'identifie.

Toute interaction en tête-à-tête entre un entraîneur et un athlète mineur doit avoir lieu à portée de voix et dans le champ de vision du second entraîneur, ou d'un bénévole, à l'exception d'une urgence médicale.

La présence des parents lors des entraînements ou compétitions est non seulement permise mais encouragée.

Aucun entraîneur, entraîneur-adjoint, bénévole ou administrateur ne peut inviter un ou des athlètes dans sa maison sans la permission **ÉCRITE** du parent ou du tuteur de l'athlète.

Aucun athlète ne peut voyager dans le véhicule d'un entraîneur, entraîneur-adjoint, bénévole, ou administrateur sans la présence d'un autre adulte ou athlète, à moins d'en avoir obtenu la permission **ÉCRITE** du parent. La transmission électronique de cette permission par texto ou courriel est acceptable.

Lors des compétitions à l'extérieur de plus d'une journée, les athlètes sont regroupés en fonction de leur sexe et de leur âge.

Tous les événements et situations qui contreviennent à la règle de deux doivent être rapportés au directeur général. Le directeur général doit en faire rapport au conseil d'administration à chaque année lors du dernier conseil d'administration précédent l'assemblée annuelle.

IV. Le signalement

L'athlète qui subit d'un harcèlement ou vit une situation d'abus peut communiquer avec La ligne d'assistance du sport canadien (Canadian sport Helpline) ou avec Sport'Aide afin d'obtenir de l'assistance, des conseils ou du support.

Tout athlète, entraîneur, entraîneur adjoint, bénévole ou administrateur témoin d'un acte portant atteinte à l'intégrité d'un athlète peut communiquer avec La ligne d'assistance du sport canadien (Canadian sport Helpline) ou avec Sport'Aide (<https://sportaide.ca>) afin d'obtenir de l'assistance et des conseils.

Tout athlète, entraîneur, entraîneur adjoint, bénévole ou administrateur témoin d'un acte répréhensible de nature criminelle a **l'obligation légale** de rapporter le fait ou la situation à la police.

Tout athlète, entraîneur, entraîneur-adjoint, bénévole ou administrateur peut déposer une plainte à l'ARS Lac Saint-Louis en utilisant le formulaire de plainte (Annexe C) ou directement à la Fédération de soccer du Québec (FSQ). Le mécanisme de traitement de la plainte est décrit à l'annexe B. Dans le cas où une plainte lui est acheminée, la FSQ fait appel à des ressources externes pour le traitement et suivi de la plainte.

Dans l'éventualité où un organisme indépendant est créé afin de traiter les plaintes d'abus, de maltraitance ou de harcèlement, les athlètes, entraîneurs, entraîneur-adjoint, bénévoles et administrateurs pourront transmettre leurs plaintes directement à cet organisme.

Tout soupçon de ou allégation de conduite inappropriée sera traité par le Club en suivant les lignes directrices de Priorité Jeunesse (voir lien ci-dessous):

<https://soccerquebec.org/programme-reconnaissance-des-clubs/wp-content/uploads/2019/07/c2k-stepsforreportinginappropriateconduct-fr.pdf>

Tout soupçon d'abus pédosexuels sera traité par le Club en suivant les lignes directrices de Priorité Jeunesse (voir lien ci-dessous):

<https://soccerquebec.org/programme-reconnaissance-des-clubs/wp-content/uploads/2019/07/c2k-stepsforreportingchildabuse-cac-fr-2.pdf>

Tout athlète, entraîneur, entraîneur-adjoint, bénévole ou administrateur visé par une plainte, pour abus ou harcèlement, est temporairement retiré de ses fonctions jusqu'à la conclusion de l'enquête policière ou de l'enquête menée par un organisme externe et jusqu'à la remise du rapport au Conseil d'administration (CA) du CSMRO.

Si la plainte s'avère non fondée l'athlète, l'entraîneur, l'entraîneur-adjoint, le bénévole ou l'administrateur est réintégré dans ses fonctions.

Si la plainte s'avère fondée, ou s'il est reconnu coupable dans une cour criminelle l'athlète, l'entraîneur, l'entraîneur-adjoint, le bénévole ou l'administrateur visé est définitivement exclu de toutes activités du CS MRO sans possibilité de réintégration.